



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Limitations de vitesse

Question écrite n° 7721

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le fait qu'il arrive que, dans des agglomérations, un côté d'une rue appartienne à une commune et l'autre côté à une autre. Lorsque ces deux communes n'ont pas fixé la même limitation de vitesse, il s'ensuit des complications et il souhaiterait savoir si, effectivement, l'une des limitations s'applique aux automobilistes allant dans un sens et l'autre limitation aux automobilistes allant dans l'autre sens. Il souhaiterait le cas échéant qu'il lui indique si une telle situation lui paraît raisonnable.

Texte de la réponse

Il ressort de l'arrêt du Conseil d'État du 9 mai 1980 de la commune de Champagne-Balzac que la police de la circulation sur une voie communale dont l'axe délimite le territoire de deux communes doit être exercée en commun par les maires de ces communes et que la réglementation doit être édictée sous forme, soit d'arrêtés concordants signés par chacun d'eux, soit d'un arrêté unique signé par les deux maires. Toutefois, sur le plan juridique, rien n'interdit d'avoir des vitesses différentes selon la volonté des parties en présence, même si cela n'apparaît nullement souhaitable. Il appartient au préfet d'exercer éventuellement son pouvoir de substitution en tant que de besoin.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7721

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3883

Réponse publiée le : 31 janvier 1994, page 498